

ADRESSE

Des ci-devant PROCUREURS AU PARLEMENT DE PROVENCE.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUR le Projet du Comité de Judicature pour le rembourſement des Offices miniſtériels.

MESSIEURS,

Menacés dans notre fortune, dans notre exiſtence civile & politique, nous nous ſommes empreſſés de vous déférer nos juſtes plaintes, nos douloureuſes réclamations. La privation d'un état que nous acquîmes par tant de ſoins & tant de ſacrifices, les préjudices incalculables que nous cauſe le renverſement de l'ancien ordre judiciaire, l'effrayante perſpective qui s'ouvre à nos regards, devoient ſans doute exciter nos regrets. Nous nous

ſommes interdit tout murmure. Pénétrés de reſpect pour les volontés ſouveraines de la nation, jaloux de concourir aux vues d'un monarque qui nous preſcrit l'obéiſſance, nous avons fléchi ſous le joug que l'on vouloit nous impoſer.

Mais vous avez conſacré vous-mêmes, MESSIEURS, les regles impreſcriptibles de la morale & de la juſtice qui protegent les propriétés. Un décret mémorable a poſé les bornes des ſacrifices que tout citoyen doit à la patrie. Vous avez ſolemnellement annoncé que les vrais principes du droit politique déclarent *inviolable & ſacré* le patrimoine de tout particulier; vous avez établi que *nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité* (1).

Ce ſont ces maximes tutélaires que nous avons auſſi-tôt invoquées. C'eſt auprès de ceux qui les graverent ſur les fondemens de la conſtitution françoiſe, que nous en avons réclamé l'exécution.

Les divers mémoires que nous avons déja mis ſous vos yeux contiennent la démonſtration complette de nos droits. Nous croyons avoir établi :

1°. Que le rembourſement des offices miniſtériels ne peut avoir pour baſe le taux de la finance

---

(1) Art. 17 de la déclaration des droits.

fixée par les édits de création & de confirmation, non plus que l'évaluation faite en 1771 pour le centieme denier.

2°. Qu'une nation généreuſe ne doit pas rejetter ſur nous le poids des dettes que notre communauté a contractées pour des objets publics & autoriſés par le gouvernement.

3°. Enfin, que l'organiſation du nouvel ordre judiciaire rend inévitable la ſuppreſſion de nos offices néceſſairement liés à l'exiſtence des cours ſupérieures qui ont ceſſé leurs fonctions.

Le développement de ces conſidérations devoit, non ſeulement nous aſſurer la reſtitution du capital qui nous donnoit un moyen de ſubſiſtance honorable dans la ſociété, mais nous avions lieu de croire auſſi que notre rembourſement abſolu précéderoit notre ſuppreſſion. La loi qui nous garantit *une indemnité préalable*, ne nous permettoit pas de penſer que, dépouillés de nos biens, nous aurions à réclamer long-tems leur valeur, à diſputer les débris d'une propriété dont nous n'avions pas conteſté le généreux ſacrifice, à lutter contre un ſyſtême odieux de fiſcalité qui repouſſeroit loin de nous tous les principes de morale, de juſtice & d'humanité.

Telle eſt pourtant, MESSIEURS, la fatale con-

dition à laquelle nous réduit votre comité de judicature dont les projets nous ſont enfin connus, ou du moins ſuffiſamment indiqués. Nous vous les dénonçons ces projets ſiniſtres, avec la confiance que nous inſpire votre équité : & nous les combattrons avec toute l'énergie qu'excitent le malheur & le ſentiment profond d'une injuſtice révoltante. C'eſt aux repréſentans d'une nation franche & généreuſe à répouſſer les calculs ſordides de ceux qui croient la ſervir par de ſi honteuſes combinaiſons ; ce ne ſera point dans l'aſſemblée où furent conſacrés les droits de l'homme & la liberté du citoyen, où l'on voulut poſer les baſes de la proſpérité publique, que nous verrons triompher des opérations burſales que le deſpotiſme miniſtériel & l'avidité des agens du fiſc euſſent répouſſées avec effroi. Vous ne voudrez pas que l'ouvrage de la régénération de l'empire ſoit ſouillé par les ſpéculations d'un vil intérêt, & que les ruines dont nous ſommes entourés ſoient encore arroſées des larmes du déſeſpoir.

Quelques réflexions ſur le projet de votre comité juſtifieront nos allarmes & nos réclamations.

Et d'abord, MESSIEURS, il nous paroît aſſez difficile de pénétrer le motif qui l'a déterminé à annoncer un mode de rembourſement différent pour

les Procureurs de Paris (1). Nous ignorons s'il leur ſera plus favorable que celui dont on nous menace. Mais ce ſeroit alors une injuſtice de plus que nous aurions à vous dénoncer..

Sans doute l'étendue, la population, les divers rapports de la capitale ont pu exiger une différence dans l'organiſation des corps adminiſtratifs & judiciaires qui doivent gouverner cette immenſe cité.

Mais lorſqu'il s'agira de remplir envers les titulaires des offices miniſtériels un acte rigoureux de juſtice, l'impérieux devoir qu'impoſe au gouvernement la ſpoliation de notre propriété, nulle différence ne peut exiſter parmi les citoyens répandus ſur la ſurface de l'empire. Tous ont des droits égaux à votre juſtice; & ſi c'eſt un acte de généroſité que l'on ſe réſerve d'accomplir envers quelques uns, tous ſont également malheureux, également dignes de votre bienfaiſance. Pourquoi donc cette éternelle diſproportion entre les François de la capitale & les autres membres de la grande famille? pourquoi cette préférence excluſive à des traitemens plus avantageux? n'avons-nous pas tous une propriété à défendre, une exiſtence à

(1) Art. 1 du projet du comité: « Tous les Procureurs » des tribunaux ſupprimés, *ceux de Paris exceptés*, ſeront » rembourſés proportionellement. »

conſerver? n'éprouvons-nous pas les mêmes préjudices? ne devons-nous pas aſpirer aux mêmes indemnités?

Eh! quoi, MESSIEURS, nos plaintes n'arriveroient-elles pas auſſi juſqu'à vous? l'enceinte où ſe préparent nos loix régénératrices feroit - elle donc inabordable pour les Citoyens qui ne l'obſedent pas de leurs ſollicitations importunes? Ah! loin de nous cette idée déſeſpérante; vous avez rendu libres tous les accès du thrône; vous accueillirez également tous les enfans de la patrie.

Quelle que ſoit, au reſte, la faveur que l'on réſerve aux Procureurs de Paris, il nous ſuffit, pour nous plaindre des opérations du comité, que celles qui nous concernent ſoient veritablement déſaſtreuſes: vous allez en juger les vices & les conſéquences.

Nous ne dirons rien de la diviſion, que le comité a cru devoir faire de tous les officiers miniſtériels du royaume, en différentes claſſes (1). Nous la croyons difficile & d'ailleurs vicieuſe en ſoi, puiſqu'elle tend à fixer un mode de rembourſement injuſte.

La diviſion en claſſes feroit inutile, ſi, guidés

---

(1) Article 2 & 3, du projet du comité.

par des principes rigoureux de juſtice, votre comité avoit préféré, à l'évaluation faite en 1771 pour regle de rembourſement, le prix marchand des offices dans chaque province. Nous avons aſſez prouvé (1) que ce mode de rembourſement étoit le ſeul convenable, le ſeul conforme aux regles de l'équité; nous avons aſſez établi que l'évaluation faite en 1771 ne peut être une regle sûre pour apprécier la valeur d'une propriété dans laquelle on a toujours diſtingué le titre de la clientelle, & qui ne fut faite que pour garantir le titre des extorſions fiſcales d'un gouvernement deſpotique; que cette évaluation fictive ne ſauroit nous dédommager de la perte réelle de notre propriété entiere, puiſqu'ici la privation de la clientelle eſt la ſuite néceſſaire de la ſuppreſſion du titre.

Mais le comité n'a pas cru devoir accueillir nos repréſentations ſur ce point fondamental de ſon ſyſtême, & de là naît une injuſtice réelle dans toutes ſes opérations.

Chacune de ſes opérations ne tend enſuite qu'à étendre davantage le vice radical du ſyſtême; & il n'eſt pas juſques aux bienfaits, qu'il ſemble nous promettre, qui ne ſoient une illuſion artiſtement combinée.

---

(1) Dans les divers mémoires adreſſés à l'aſſemblée nationale & au comité.

En effet, Messieurs, lorſqu'on nous annonce que les offices ſeront rembourſés ſur le pied de l'évaluation la plus forte pour tous les offices de même claſſe, on ne nous promet rien de réel. Les finances des offices *dans les tribunaux égaux en étendue, en population, & en nombre d'officiers* ſont à peu près égales. Le réſultat de cette opération ſera donc de ne rien nous accorder de plus que ce que notre évaluation nous accorde déja, & de nous priver de la plus forte évaluation que nous aurions obtenue, ſi elle eût été reglée ſur la généralité des offices miniſtériels dans tous les tribunaux du royaume.

Mais ce qui eſt réel, c'eſt la taxe cruelle que l'on impoſe à ceux des titulaires pour leſquels *l'évaluation commune préſenteroit un excédent ſur la finance réelle de leur offices.* Le comité ſe propoſe de les ſoumetre *au paiement du centieme denier depuis l'époque de* 1771, *ou depuis celle de leur réception* (1).

C'eſt donc à dire qu'au moment où l'on cherche à effacer les traces de tous les abus de l'ancien régime, l'on feroit revivre, pour nous accabler ſeuls, le plus odieux de tous les ſyſtêmes de fiſcalité !

---

(1) Article 6 du projet du comité.

C'eſt donc à dire que cet impôt arbitraire, inégal, deux fois renouvellé contre toute pudeur daus le cours du même regne, feroit perçu de quelques titulaires au moment même où ils perdent la compenſation attachée à ſa perception.

Perſonne n'ignore que le paiement du centieme denier étoit le gage de l'hérédité des offices. Nous la perdons cette hérédité d'une propriété légitime, mille fois plus ſacrée que les autres, puis qu'elle tenait à notre exiſtence civile, puiſqu'elle fut le prix d'une foule de ſoins dont on ne nous dédommagera jamais. Nous aurions dès-lors le droit de réclamer la reſtitution d'une taxe qui fut le lien d'un contrat réciproque avec le gouvernement. Nous ſerions tous fondés à ſolliciter le prix, au moment où la garantie ceſſe, où la choſe nous eſt enlevée, où la foi publique eſt violée à notre égard. Eh! c'eſt alors qu'on veut nous aſſervir à payer, tandis que nous n'aurions qu'à recevoir! Cela eſt-il juſte? cela eſt-il même propoſable ?

Telle eſt donc la profonde & équitable combinaiſon du comité qu'après nous avoir refuſé le rembourſement de nos offices ſur leur valeur réelle & courante, ſur cette valeur repréſentative des fruits que nous étions habitués d'en retirer, nous ne pourrions en être payés, d'après la propor-

tion arbitraire d'une évaluation fauſſe, qu'en voyant retrancher, ſur la maſſe de notre capital, le montant d'un impôt que nous n'euſſions jamais payé ſous l'ancien régime. La taxe qui nous menace aujourd'hui ne feroit plus, comme autrefois, un retranchement du produit éventuel de notre propriété, mais un morcellement de la propriété elle-même que l'on frappe de ſtérilité en même tems que l'on greve ſa valeur fonciere. Nous ſerions rembourſés ſur le pied d'une valeur de finance commune, & l'on augmenteroit notre finance au taux de l'évaluation. On ne nous donneroit par conſéquent rien, en exigeant néanmoins de nous.

C'eſt pourtant après avoir pourvu à notre traitement d'une maniere auſſi loyale, que le comité prétend avoir libéré la nation envers nous. C'eſt ainſi qu'il croit nous avoir pleinement déſintéreſſés, lorſque le réſultat de ſes calculs ne nous dédommage de la perte de notre état que par la plus petite portion du prix que nous coûta ſon acquiſition. C'eſt en nous laiſſant à découvert pour la majeure partie de la propriété qui nous eſt enlevée, qu'il prétend enſuite nous *indemniſer* des ſuites évidemment funeſtes de notre ſuppreſſion.

Mais avant que de parler d'*indemnité*, il faut prouver que nous avons été *payés* de la *dette* ſacrée que l'état a contractée à notre égard. Il eſt certain

que, même en nous rembourſant la valeur de nos offices ſur le pied marchand, nous ſerons toujours fondés à réclamer une *indemnité.* La reſtitution de notre capital ne nous dédommagera jamais de la privation d'un état honorable, des reſſources d'une induſtrie qu'il nous eſt impoſſible de porter utilement vers d'autres objets, des fruits d'une application de pluſieurs années, des relations utiles que notre profeſſion pouvoit nous ménager. Tous ces avantages ne feront jamais repréſentés même par la valeur intégrale de nos offices. Ce ſeroit à leur privation que devroient s'appliquer les *indemnités* que l'on nous annonce.

Et l'on prétend nous *indemniſer*, lorſqu'on nous refuſe l'acquittement rigoureux de notre propre bien ! & l'on veut préſenter comme un *dédommagement* le paiement additionel d'une ſomme qui ne compenſera pas même celle que nous perdons ! l'abus eſt ici à la fois dans les mots & dans les choſes. Ce ſeroit joindre la dériſion à la barbarie ; ce ſeroit inſulter au malheur de ſes propres victimes ; ce ſeroit vouloir perſuader aux peuples que l'on eſt généreux, lorſqu'on ne ſe piqueroit même pas d'être juſtes ; ce ſeroit chercher à nous enlever la ſeule conſolation de l'infortune, la pitié des gens de bien, & le mérite des ſacrifices.

Voyons d'ailleurs quelle eſt cette prétendue

indemnité que le comité nous prépare, & qu'il ſubſtitue ainſi aux obligations qu'il ne veut pas accomplir.

D'abord il commence par la ſubordonner à des conditions qui la rendront abſolument illuſoire.

Suivant ſon projet, *il ſera accordé une indemnité aux porteurs des contrats ou autres actes authentiques qui fixeront le prix d'acquiſition des offices à un taux excédent cette évaluation* (1).

Nous obſerverons à cet égard :

1°. Que cette condition eſt impoſſible à remplir pour un grand nombre de titulaires. Il en eſt peu qui aient fait l'acquiſition de leurs offices par des contracts publics. Un uſage général avoit autoriſé les conventions privées pour ces ſortes d'achats. La bonne foi, la confiance les avoient conſacrées. Ces baſes de toutes les vertus civiles deviendroient-elles pour nous des titres de ſpoliation, un motif ſuffiſant de nous refuſer un dédommagement reconnu légitime?

2°. Si l'indemnité n'eſt réglée que ſur les prix d'acquiſition exprimés dans les contrats, il réſultera néceſſairement qu'un titulaire ancien, que celui dont l'office eſt une propriété héréditaire qu'il reçut de ſes aïeux, n'auront preſque rien à

---

(1) Art. 7 du projet du comité.

prétendre, puiſque les prix énoncés dans des contrats paſſés à des époques ſi reculées n'excéderont pas le prix de la finance, ou du moins n'atteindront jamais la valeur actuelle de leurs offices dans le commerce. Et dès-lors, c'eſt en vain qu'un titulaire aura conſacré des ſoins aſſidus, tous les inſtans d'une vie laborieuſe à améliorer ſa fortune, à accroître le modique patrimoine de ſes peres, la miſere l'attend au terme de ſa carriere; ſa ruine abſolue ſera le prix de ſa conſtance & de ſon infatigable application; les ſervices qu'il rendit à ſes concitoyens ne ſeront plus des titres aux bienfaits de la patrie. Il eût été moins malheureux, s'il ſe fût rendu moins utile. Vainement la valeur réelle de ſa propriété aura influé dans les actes les plus ſolemnels de ſa vie civile. Il a conſenti des partages, contracté des hypotheques, affecté le gage qu'il pouvoit offrir à la confiance, donné des citoyens à l'état, conſacré cette portion de ſes biens à la dotation de ſes enfans, accumulé enfin toutes ſes reſſources & ſes eſpérances ſur le domaine que ſon induſtrie avoit fertiliſé; un ſouffle dévaſtateur aura tout détruit; l'édifice de ſa fortune s'écroule ſur ſa famille entiere; & parmi ces débris, il ne trouvera pas même un aſyle pour ſes vieux ans. Eſt-ce là, Messieurs, la récompenſe que nous réſervoient les loix ſous la foi deſquelles

nous contractâmes, ſous l'égide deſquelles nous crûmes pouvoir vivre & mourir ?

3°. Parmi les titres modernes, il en eſt quelques-uns dont les prix d'acquiſition ſont fort au deſſous de la valeur actuelle des offices. Un titulaire négligent a tranſmis à un particulier intelligent & laborieux un titre que ſes mains avoient deſſéché. Le talent & le zele ont ramené la confiance, & les ſoins de l'induſtrie ont créé des reſſources dans le domaine ſtérile que l'incapacité avoit rendu déſert. Peu d'années ont ſuffi à cette révolution dans la valeur d'un bien qui appartient d'autant plus au propriétaire, qu'il le créa lui-même au prix de ſes efforts & de ſes ſacrifices. N'accorderez-vous rien aux talens & à la probité ? Doit-on perdre ſes droits à un dédomagement légitime pour l'avoir mérité davantage ?

4°. Enfin, le mode d'*indemnité* propoſé par le comité, entraîneroit tous les inconvéniens que doit faire naître une liquidation particuliere pour chaque office. Il priveroit de toute faveur ceux qui, ne pouvant exhiber des titres héréditaires, enſévelis dans la nuit des tems, jouiſſoient paiſiblement de leur bien, à l'ombre d'une poſſeſſion publique & conſtante. Il ruineroit ceux qui, par leurs travaux, ont conſolidé la propriété chancelante dont l'acquiſition leur fit courir tous les riſ-

ques. Il ſoumettroit tous les titulaires aux longueurs, aux déſagrémens, aux conteſtations d'une liquidation pénible & incertaine. Depuis trois ans, nos reſſources ſont amoindries ; depuis pluſieurs mois, nos fonctions ont totalement ceſſé. N'y auroit-il donc aucun terme à nos pertes & à nos incertitudes? & n'eſt-ce point pour nous auſſi qu'une *indemnité préalable* eſt le prix indiſpenſable d'un ſacrifice à la choſe publique ?

Ah ! du moins ſi, en élevant un ſiſtême ſur des baſes auſſi funeſtes, votre comité avoit borné là ſes injuſtices, nous n'aurions qu'une erreur à détruire, & nous en aurions prévenu tous les maux. Mais ce n'eſt point aſſez que de réduire notre rembourſement à une évaluation évidemment fauſſe ; ce n'eſt point aſſez que de préſenter comme une *indemnité* le paiement indiſpenſable du ſurplus de la valeur de nos offices ; ce n'eſt point aſſez que de régler cette valeur ſur des titres inſuffiſans pour la fixer, ou impoſſibles à produire ; il faut encore que les combinaiſons les plus aſtucieuſes viennent nous enlever la foible portion d'*indemnité* qu'un dernier ſentiment de pudeur n'oſeroit nous interdire.

Voici, en effet, MESSIEURS, les prélévemens inouis que votre comité ſe propoſe de faire ſur l'excédent de l'évaluation de nos offices comparés au prix des contrats.

Il veut d'abord que *l'évaluation ſoit toujours comptée pour un tiers du prix total des contrats, lors même qu'elle ne formeroit pas le tiers du prix d'acquiſition* (1).

Pour dévoiler l'injuſtice de ce calcul, il ſuffit de le réduire en exemple. Un office vaut 30000 liv. ſuivant le titre d'acquiſition ; la finance eſt fixée à 4000 liv. ; cette fixation devient le taux du rembourſement. Il s'agit enſuite de fixer l'*indemnité ;* l'évaluation de la finance eſt alors prélevée ſur le pied de 10000 liv. qui forme le *tiers* du prix du contrat. C'eſt donc déja une perte de 6000 liv. que l'on nous impoſe, ſans motif, contre toute juſtice & dans l'unique objet d'amoindrir la ſomme ſur laquelle l'*indemnité* doit être calculée.

Il y a plus : votre comité prévoit le cas où *l'évaluation ſurpaſſeroit le tiers du prix du contrat ;* & il veut alors que *le prélévement augmente de ce que l'évaluation pourroit augmenter ce tiers* (2).

De ce calcul à double face, il réſulte donc que la perte eſt pour les titulaires, dans toutes les chances poſſibles. Il préſente à la fois une évaluation arbitraire pour diminuer le taux de l'indemnité, & une évaluation au deſſous de la valeur

(1) Art. 9 du projet du comité.

(2) Art. 9 du projet du comité.

réelle,

réelle, pour fixer le taux du rembourſement. N'eût-il pas été plus ſimple de dire que les deux tiers du prix de l'office, en ſus de la finance, pourroient ſeuls former la baſe de l'indemnité ?

Après cela, n'eſt-il pas bien extraordinaire de voir le comité déclarer (1), que *l'évaluation & l'indemnité ne pourront excéder le prix du contrat, les recouvremens portés dans l'acte toutefois déduits.* Cette diſpoſition n'eſt-elle pas dériſoire ? Nous défions le comité de prouver jamais que nous recevions, dans aucune hypotheſe, le prix intégral de notre propriété. Mais c'eſt ce que l'on voudroit perſuader au peuple, aux lecteurs inattentifs ou peu intelligens.

Eh ! pourquoi ces ménagemens puſillanimes ? pourquoi ces détours ? Nos biens ſont à ceux qui pourront en diſpoſer par la force & par la puiſſance. Pourquoi chercher à ménager l'opinion, quand on croit pouvoir la ſubjuguer ? Un deſpote a-t-il jamais combiné de pénibles calculs de finance ? Il n'a que des volontés. Il ſuffiroit de nous dicter des loix.

Mais ces loix oppreſſives & cruelles, c'eſt à vous, MESSIEURS, c'eſt à tous les repréſentans de

---

(1) Art. 15 & 16 du projet du comité.

la nation, à la nation elle-même, à l'univers entier, que nous oſons les dénoncer avec courage. Leur projet eſt un outrage pour votre juſtice ; il attaque la majeſté du pouvoir dont vous êtes les miniſtres ; il tend à faire conſacrer, par les organes de la volonté ſouveraine, des intentions que toutes les volontés privées, que tous les ſentimens d'honneur & de juſtice gravés dans le cœur de chaque citoyen repouſſent avec indignation.

Ce n'eſt pas tout : de nouvelles déductions viennent encore atténuer les baſes d'indemnité que l'on nous offre. Votre comité veut *que dans le cas où les debets & recouvremens auront été acquis par les titulaires, il ſoit fait un ſecond prélevement du montant des ſommes portées par le contrat pour cet objet ; & que dans le cas où les debets auront été confondus avec le prix du titre & de la clientelle, ces debets ſoient fixés à la moitié du prix du contrat, prélévement fait de l'évaluation, pour que l'autre moitié ſeulement ſoit payée à titre d'indemnité* (1).

Mais daignez remarquer, MESSIEURS :

1°. Que la premiere partie de cette diſpoſition eſt inutile, parce qu'il n'eſt aucun contrat qui

(1) Art. 11 & 12 du projet du comité.

exprime l'évaluation des *debets* & *recouvremens* acquis par les titulaires.

2°. Que l'évaluation que l'on en a fait à la moitié du prix du contrat eſt injuſte ſous tous les rapports poſſibles.

Il eſt certain que ces achats des créances actives ont toujours été compenſés par l'obligation de payer les dettes de l'ancien titulaire ; ils n'influerent nullement ſur le prix de l'acquiſition. Ils n'ont eu d'autre motif que d'enlever à l'ancien titulaire le moyen de dégoûter les cliens attachés à ſon office, en les vexant pour le recouvrement des rôles. C'eſt une clauſe de précaution, plutôt qu'un moyen de profit que le nouveau propriétaire s'eſt ménagé. Elle eſt étrangere à la valeur intrinſeque de l'office dont le titre & la clientelle ont ſeulement formé le capital, & dont les dettes actives & paſſives n'étoient que les acceſſoires qui ſe balançoient mutuellement.

Ces ſortes de recouvremens n'ont jamais porté que ſur des créances verreuſes, dont un nouveau titulaire a toujours fait le ſacrifice. Si elles pouvoient entrer en déduction au profit du tréſor public, il faudroit en même-tems nous garantir la ſolvabilité paſſée & future de nos débiteurs, & nous tenir compte de toutes les ſommes payées en déduction des dettes de nos prédéceſſeurs, ainſi

que des avances que nous avons faites, & dont la majeure partie va nous échapper (1).

Il n'en étoit pas des tribunaux de province comme de ceux de la capitale. Les affaires y étoient resserrées dans un cercle bien plus étroit; un ressort peu étendu, des intérêts moins importans, un plus petit nombre de contestations nous laissoient peu de profits à espérer & moins de risques à courir. Les debets ne pouvoient être considérables, puis-

(1) Quand un titulaire songe à vendre, il se hâte d'exiger ce qui est bon, & il ne laisse pour l'ordinaire à l'acquereur que les rôles des pauvres & des insolvables; en second lieu, les Procureurs ne sont point dans l'usage, en Provence, de faire des avances aux clients. Le Procureur reçoit de l'argent en recevant les papiers. Si l'affaire se termine avant que l'instruction & la défense soient complettes, il est rare que le Procureur n'ait de l'argent à rendre à son client. Au moment de la vente d'un office, il est des affaires jugées ou complettement instruites & défendues, & il en est beaucoup dont l'instruction & la défense sont incomplettes; si le client doit au premier cas, le Procureur doit au second cas. L'acquereur est chargé des dettes en général; il continue les procédures dans les procès non instruits & non défendus, & il tient compte en fin de cause de l'argent que son prédécesseur avoit reçu. Or, cela doit opérer tout au moins une compensation : car si un acquereur faisoit une liquidation exacte, il prouveroit que la clause lui est onéreuse.

que les rôles étoient moins forts & les recouvremens plus faciles. Ces sortes de créances étoient donc absolument nulles ; les fixer à la moitié du prix du contrat, c'est choquer ouvertement l'intention notoire des parties & la nature même des choses.

Enfin, le calcul de votre comité est sur ce point d'autant plus révoltant, qu'en le rapportant aux dispositions précédentes, il tend visiblement à nous faire perdre la majeure partie de notre propriété. Expliquons-nous encore par un exemple.

Nous supposons que nos offices valent 30000 l. sur le pied du contrat.

Un premier prélévement sera fait à raison de 10000 liv., tandis que l'évaluation sera seulement de 4000 liv. C'est donc 6000 liv. que perdra le titulaire sur cet objet.

Un second prélévement retranchera 10000 liv. sur les 20000 liv. restantes pour l'évaluatiou arbitraire des *debets*.

Les 10000 liv. de résidu formeront le total de l'*indemnité*.

Mais dans le fait, le titulaire ne recevra que 14000 liv. pour un objet acheté à 30000 liv. & qui valoit bien davantage dans le commerce. Il sera donc en perte, sur le pied même du contrat,

d'une ſomme de 16000 liv., c'eſt-à-dire, de plus de la *moitié* de ſon acquiſition réelle & de tout l'excédent de la valeur courante de ſon capital (1).

Où ſont les loix qui peuvent autoriſer cette uſurpation ? Que ſont devenus les principes éternels de la morale & de la foi publique ? Quels ſont les publiciſtes, les légiſlateurs qui ont autoriſé par leur doctrine, ou par leurs exemples, des extorſions de cette nature ?

Ce n'eſt pas ce que nous annonçoit votre comité lui-même, lorſqu'en vous propoſant le mode de liquidation des offices de magiſtrature, il vous préſentoit la ſuppreſſion des offices miniſtériels *comme la ſuite inévitable de la refonte entiere des tribunaux. Ce genre de propriété*, vous diſoit-il alors, *méritera toute votre attention. Beaucoup de perſonnes éclairées ne croient pas que les baſes qui vous ſont propoſées pour le rembourſement des magiſtrats lui fuſſent également applicables & préſentaſſent une* INDEMNITÉ SUFFISANTE. *Mais les titulaires de ces offices doivent attendre l'inſtant où vous pourrez vous occuper de leur ſort*,

(1) Cette perte ſeroit aggravée encore, ſi l'on rejettoit ſur les titulaires, par défaut de juſtification, une portion des dettes de leur communauté, comme le propoſe le comité.

& se reposer avec confiance sur votre justice comme sur votre sensibilité (1).

Quelle est donc cette *INDEMNITÉ SUFFISANTE* que l'on nous prépare ? Eh quoi ! nos magistrats recevront la valeur entiere de leurs charges, puisque l'évaluation faite pour eux en 1771 étoit égale au prix courant de leurs offices (2). Ce remboursement intégral ne paroissoit pas *suffisant* pour les offices ministériels ; on ne croyoit pas que ces *bases de liquidation* pussent être *applicables* à notre *propriété* ! & cependant, changeant tout-à-coup de vues & de systême, ce sont ces mêmes bases que votre comité adopte envers nous ; c'est un mode de liquidation bien plus funeste encore qu'il vous propose, puisqu'il nous grêve d'une foule de prélévemens dont il n'avoit pas imaginé la possibilité envers les magistrats. Et c'est en nous préparant ce fatal avenir, que l'on nous exhortoit à la patience, que l'on excitoit *notre confiance en votre justice comme en votre sensibilité !*

---

(1) Premier rapport à l'assemblée nationale, par le comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés par les décrets des 4 & 11 août 1789.

(2) Notés que les magistrats étoient affranchis du centieme denier ; & que leur évaluation ne fut pas faite, comme celle des Procureurs, pour former la base de la perception d'un impôt annuel, mais pour constater la véritable valeur de leurs offices.

Mais nos réclamations, que l'on vouloit ſans doute écarter alors, en nous berçant d'eſpérances flatteuſes, n'en seront ni moins vives, ni moins conſtantes aujourd'hui que le voile trompeur de l'illuſion eſt déchiré. Frappés dans toute notre exiſtence, dépouillés de nos biens, réduits à la miſere & au déſeſpoir, nous implorerons à grands cris l'autorité des loix, la commiſération publique, l'opinion de tous les citoyens, dont le corps légiſlatif n'eſt que l'organe & le repréſentant. Nos longs gémiſſemens apprendront ſans ceſſe aux ames ſenſibles & honnêtes qu'il exiſte des victimes d'une révolution qui ne devoit avoir pour objet que le bonheur de tous. Nos refus généreux apprendront à ceux qui nous dépouillent, qu'il nous en eût moins coûté de ſacrifier notre fortune entiere à la patrie, que de nous voir ruinés par des dédommagemens dériſoires. Dans l'impuiſſance de remplir nos engagemens, nous abandonnerons à nos créanciers le ſoin de diſputer le gage que nous offrîmes à leur confiance (1). Privés de l'héritage

---

(1) C'eſt l'unique reſſource des titulaires qui, étant débiteurs de l'entier prix de leurs offices ou de la majeure partie, ſeroient dans l'impuiſſance de ſatisfaire à leurs engagemens, par l'inſufiſance abſolue de leur rembourſement, s'ils ne recevoient qu'une partie du prix d'acquiſition ; & il n'y en a que trop dans cette fâcheuſe poſition.

de nos peres, nous tranſmettrons à nos enfans le ſentiment inaltérable des maux que nous aurons ſoufferts, & la génération qui nous ſuccédera, réclamera pour nous la juſtice que nous n'aurons pas obtenue.

Mais, loin de nous cesi njurieux preſſentimens! loin de nous cette méfiance des effets de votre *juſtice* & de votre *ſenſibilité!* Non, MESSIEURS, il n'eſt pas poſſible qu'adoptant les projets de votre comité, vous veuilliez plonger dans le deuil & dans la miſere une foule de citoyens dont le ſort eſt entre vos mains. Vous ſentirez aiſément que les abus ſeuls méritent d'être extirpés ſans ménagement & ſans foibleſſe; mais que le vrai moyen de rallier tous les cœurs à la patrie, de réunir tous les eſprits au même ſyſtême de gouvernement, eſt de procurer à chaque citoyen l'aſſurance de ſa propriété, de lui inſpirer une confiance entiere aux loix, de ne pas lui préſenter, comme le plus grand des maux, le retour à l'ordre public, le rétabliſſement des vrais principes politiques, & le renverſement des inſtitutions auxquelles ſe lioit toute ſon exiſtence. Vous vous direz que les bienfaits d'une révolution dans les formes du gouvernement ne peuvent être achetés aux dépens de la fortune & de la tranquillité d'une claſſe de citoyens. Tous

doivent concourir à la profpérité publique. Mais aucun ne doit à l'état des facrifices plus grands que ceux de fes femblables. S'ils font égaux en droits aux yeux de la loi, ils ne peuvent être diftingués dans la protection qu'elle leur accorde. Les bienfaits & les facrifices, les pertes & les avantages font le patrimoine commun de la grande famille de l'état.

Obfervons, en finiffant, que le projet de votre comité n'eft ni plus conféquent dans fes principes, ni plus jufte dans fes difpofitions, lorfqu'il ftatue fur l'acquit des dettes contractées par nos Communautés.

Suivant lui, *ces dettes feront fujettes à vérification, & la nation n'en fera chargée, qu'autant qu'il fera juftifié qu'elles ont été néceffitées par des caufes d'utilité & d'ordre public* (1).

Mais les auteurs de ce projet ont fans doute oublié qu'ils vous ont dit eux-mêmes, en parlant des dettes des compagnies fuprimées, que *l'indemnité que vous voulez affurer aux titulaires feroit néceffairement illufoire, fi vous les forciez à en employer partie à l'acquittement des dettes*

(1) Art. 24 du projet du comité.

communes ; que les magiſtrats ne ſont point dans l'erreur, lorſqu'ils ſoutiennent qu'ils n'ont contracté, ſous la foi de l'hérédité, que des obligations tranſitoires & momentanées ; que ſi la fiction de la loi qui leur promettoit des ſucceſſeurs s'eſt évanouie, cette même fiction qui les ſubrogeoit à leurs dévanciers doit s'évanouir avec elle (1).

Ils ont oublié qu'ils vous ont dit eux mêmes, *que votre objet ne peut être ſeulement de faire ce qui eſt juſte, mais ce qui eſt praticable ; que votre intention n'eſt pas de livrer à d'éternelles diſcuſſions la fixation d'une indemnité deſtinée à couvrir une perte réelle & déja conſommée ; que vous avez cependant cet inconvénient à craindre, & que votre juſtice deviendra néceſſairement & cruellement tardive, ſi vous exigez une recherce ſcrupuleuſe de l'origine de toutes les dettes* (2).

---

(1) Second rapport du comité de judicature, ſur les dettes des compagnies ſupprimées.

(2) Second rapport du comité de judicature, ſur les dettes des compagnies ſupprimées.

Il faudroit lire ce rapport en en entier, pour voir combien le comité s'écarte, dans le projet que nous diſcutons, de ſes propres principes. Il reconnoît expreſſément que les dettes ſont une partie intégrante du prix des offices, dont

Ils ont oublié que, pénétrés de ces principes de juſtice, vous avez garanti comme *nationales* toutes les dettes des compagnies de magiſtrature ſans en ordonner la vérification ; que le même ſentiment de loyauté a ratifié tous les titres des créanciers de l'état, quelleque ſoit l'origine de leurs droits.

---

la valeur dans le commerce auroit été portée plus haut, s'ils n'avoient été grevés par l'hypotheque des créanciers de leur communauté : » la conſidération de dettes (dit-il) » eſt entrée dans la fixation du prix moyenant lequel les » officiers ont acquis..... ſans doute, l'office a été vendu, » l'office a été évalué, d'après la conſidération des dettes, » *au deſſous* de ſa valeur intrinſeque. Mais c'eſt préciſe- » ment à cauſe de cela, que dans les mains du poſſeſſeur » actuel, il ne doit pas éprouver une ſeconde reduction » pour le même objet. C'eſt préciſément à cauſe de cela, » que la nation débitrice directe de *toute la valeur* de » l'office, ne peut vouloir profiter d'un côté de la diminu- » tion que les dettes y ont apportée, & regarder de l'autre » comme étrangere pour elle la cauſe de cette diminution. » C'eſt préciſément pour cela, que vous fairiez au préju- » dice du titulaire, un double emploi manifeſte, ſi, quand » vous ne le rembourſez que de ce qu'il avoit payé, en » ſe chargeant des dettes, vous le forciez encore à re- » trancher de ce rembourſement le capital de ces mêmes » dettes. »

Ils n'ont pas voulu ſentir que notre poſition eſt exactement la même que celle de tous les corps de magiſtrature ; que nous n'euſſions jamais contracté des dettes, ſi nous n'euſſions formé des corps civils ſous la protection ſpéciale de la loi ; que toutes ces dettes ne peuvent avoir dès-lors d'autre principe que des cauſes d'ordre public ; que le lien qui nous attachoit au régime général du gouvernement ne peut être rompu, à notre égard, qu'aux mêmes conditions attachées à la diſſolution de toutes les portions du corps politique ; qu'une vérification de nos dettes entraîneroit pour nous les mêmes difficultés, les mêmes longueurs, les mêmes inconvéniens.

Forts de vos principes & de vos exemples, nous n'aurons pas, MESSIEURS, à redouter un traitement plus rigoureux. Il nous ſuffira de ramener votre comité à ſon propre ouvrage & d'appeller de ſes erreurs à votre juſtice & à votre ſageſſe.

D'après toutes ces conſidérations nous avons lieu d'eſperer que l'aſſemblée nationale décretera :

1°. *Le rembourſement des offices des Procureurs, ci-devant poſtulants près le parlement de provence, ſur le pied de trente mille livres, prix marchand & moyen deſdits offices.*

2°. *Une indemnité relative à la perte de leur état, d'après la fixation qu'elle en fera dans sa sagesse.*

3°. *Que la nation demeurera chargée de toutes les dettes de leur communauté qui sera, ainsi que les membres qui la composoient, déchargée de toutes obligations envers les créanciers d'icelle.*

Les ci-devant PROCUREURS AU PARLEMENT DE PROVENCE.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, vis-à-vis le College. 1790.